

Avenant XVIII au Contrat collectif pour le bâtiment

conclu entre

le Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment et des Travaux Publics
la Fédération des Entreprises Luxembourgeoises de Construction et de Génie Civil
d'une part et
le « Onofhängege Gewerkschaftsbond Letzebuerg » (OGBL)
et
le « Lëtzebuergesche Chrëschtleche Gewerkschaftsbond » (LCGB)
d'autre part

1. Modification de texte

Article 25 – Congé annuel

A partir du 1^{er} janvier 2025, les salariés bénéficient d'un jour de congé supplémentaire.

L'article 25.1 est modifié comme suit :

Article 25.1.

Le présent article s'applique aux salariés tels que définis à l'article 9 et l'annexe II – Qualification professionnelle ou aux salariés exerçant des travaux de bâtiment ou de génie civil sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ainsi qu'aux fonctions d'encadrement et de support (anciennement employés privés) non directement liées à l'exécution de l'activité principale de l'entreprise telles que définies à l'article 2.3.

Le congé annuel est réglé suivant les dispositions du Code du travail qui fait partie intégrante du présent contrat. Le congé est de **28 jours ouvrables par an**.

Article 32 – Durée du contrat

L'article 32.1 est modifié comme suit :

Article 32.1

Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 et sera valable jusqu'au 31 décembre 2025.

2. Annexe II – Qualification professionnelle

L'article I – Avancement dans les classifications est modifié comme suit :

B1 : Salarié

Après 3 ans au maximum dans la qualification BD, le salarié BD ayant réussi un test de compétence, a le droit de suivre une formation auprès de l'IFSB S.A. pour passer dans la qualification B1. En cas de réussite du test et de la formation, le salarié avancera dans la qualification B1 et l'employeur doit lui payer le salaire correspondant.

Description des tâches :

- Travaux courants de sa spécialité réalisés à partir de directives générales ;
- Connaissances techniques de son métier et respect des règles professionnelles ;
- Connaissance des règles de sécurité de son métier
- Utilisation courante des machines afférentes à son métier et connaissance élémentaire du fonctionnement
- Connaissance des règles de sécurité relatives à l'utilisation des machines.

B2 : Salarié avec CATP après la fin de l'apprentissage ;

Salarié avec CCM, ayant passé cinq années en B1

Après 4 ans au maximum dans la qualification B1, le salarié B1 ayant réussi un test de compétence, a le droit de suivre une formation auprès de l'IFSB S.A. pour passer dans la qualification B2. En cas de réussite du test et de la formation, le salarié avancera dans la qualification B2 et l'employeur doit lui payer le salaire correspondant.

Description des tâches :

- Réalisation des travaux de son métier à partir de directives générales ;
- Connaissances des matériaux à utiliser ;
- Bonnes connaissances professionnelles ;
- Connaissance des règles de sécurité ;
- Utilisation courante des machines nécessaires à réaliser les travaux de son métier y compris la connaissance du fonctionnement et du contrôle courant ;
- Connaissances approfondie des règles de sécurité relatives à l'utilisation de ces machines.

3. Annexe III – Salaires horaires

- Augmentation au 1^{er} janvier 2025 du salaire tarifaire dans les classifications B1, C1, D1, E1 et F1 de 0,30 €

Luxembourg, le 16 décembre 2024

Groupement des Entrepreneurs du Bâtiment
et des Travaux Publics



Marc GIORGETTI
Président

Fédération des Entreprises Luxembourgeoises
de Construction et de Génie Civil



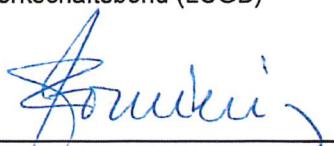
Roland KUHN
Président

Onofhängege Gewerkschaftsbond
Lëtzebuerg (OGB-L)



Jean-Luc DE MATTEIS
Secrétaire central

Lëtzebuerger Chrëschtleche
Gewerkschaftsbond (LCGB)



Robert FORNIERI
Secrétaire général adjoint